

1.3. Les compétences transférables et compétences transversales⁵⁶

Par définition, les compétences sont transférables, c'est-à-dire que les compétences spécifiques attachées à une situation professionnelle donnée peuvent être mises en œuvre dans une variété de contextes professionnels (classes de situations). Ces compétences transférables détermineraient donc la capacité d'adaptation d'un individu à une variété de contextes attachés à une situation professionnelle. Leur mise en évidence peut nécessiter l'analyse concomitante et partagée de l'ensemble des métiers auxquels elles se réfèrent. Toutefois, le caractère transférable d'une compétence est à distinguer du caractère transversal.

Des compétences seront qualifiées de transversales si elles sont mobilisées dans des situations professionnelles de natures différentes ou si elles sont acquises en dehors de l'activité professionnelle, mais utiles, voire indispensables, à l'exercice de certains métiers⁷. Les compétences liées à la communication professionnelle sont souvent citées pour illustrer cette notion. Toutefois, elles doivent, dans ce cas, être évoquées avec quelques précautions. Ainsi, une compétence qui pouvait être perçue *a priori* comme transversale, devient spécifique si on procède à une analyse plus fine permettant de distinguer différentes situations professionnelles. **Dans l'écriture du référentiel du BTS « Gestion de la PME », le choix a été de considérer les compétences de communication comme transversales.** Il n'y a donc pas d'activités spécifiques (sauf pour la communication institutionnelle et commerciale), mais ces compétences sont mobilisées systématiquement. **C'est la raison pour laquelle les critères de performance intègrent systématiquement des résultats attendus relatifs à la communication. Il en est de même pour les compétences « numériques » ou « digitales » évaluées pour chacune des activités grâce à l'expression de critères de performance intégrant des références à la mobilisation des ressources numériques mises à disposition⁸.**

Ces compétences transversales ne sont pas directement liées à des activités décrites dans le référentiel BTS « Gestion de la PME ». En effet, partir de ces compétences n'aurait pas permis de révéler les spécificités du métier et des activités conduites. Pourtant, elles sont bien présentes. La collaboration est fortement suggérée par le contexte relationnel associé à chacune des activités et par le simple fait que le titulaire du BTS agit pour le compte d'autres. La communication est exprimée systématiquement, pour chacune des activités par des critères de performance tout comme les compétences liées aux TIC. Enfin, les compétences professionnelles nécessitent de manière prégnante la prise en compte du contexte économique, juridique et managérial.

Notons également, qu'en fonction des contextes, du niveau d'autonomie dont pourra disposer le titulaire du diplôme, celui-ci pourra s'appuyer sur des « compétences » de créativité, de pensée critique, de résolution de problèmes.

⁴ Commission internationale sur l'éducation du XXI siècle (UNESCO)

⁵ Compétences transversales" et "compétences transférables" : des compétences qui facilitent les mobilités professionnelles, Note d'analyse n° 219, Centre d'Analyse Stratégique, avril 2011

⁶ https://www.agence-erasmus.fr/docs/2496_aefa-guide-compétences-juin-2017.pdf

⁷ Sources : Compétences transversales" et "compétences transférables" : des compétences qui facilitent les mobilités professionnelles, Note d'analyse n° 219, Centre d'Analyse Stratégique, avril 2011.

⁸ A côté des compétences de communication, d'autres compétences transversales font consensus :

- collaboration,
- communication,
- compétences liées aux technologies de l'information et des communications (TIC), • habiletés sociales et culturelles, citoyenneté.

Voir notamment :

<http://www.oce.uqam.ca/article/les-compétences-qui-font-consensus/>

<http://www.oecdilibrary.org/docserver/download/218525261154.pdf?expires=1508592997&id=id&accname=guest&checksum=ED392ED6590885575BA6A006B7108109>

⁹ Article L6323-6, modifié par LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.